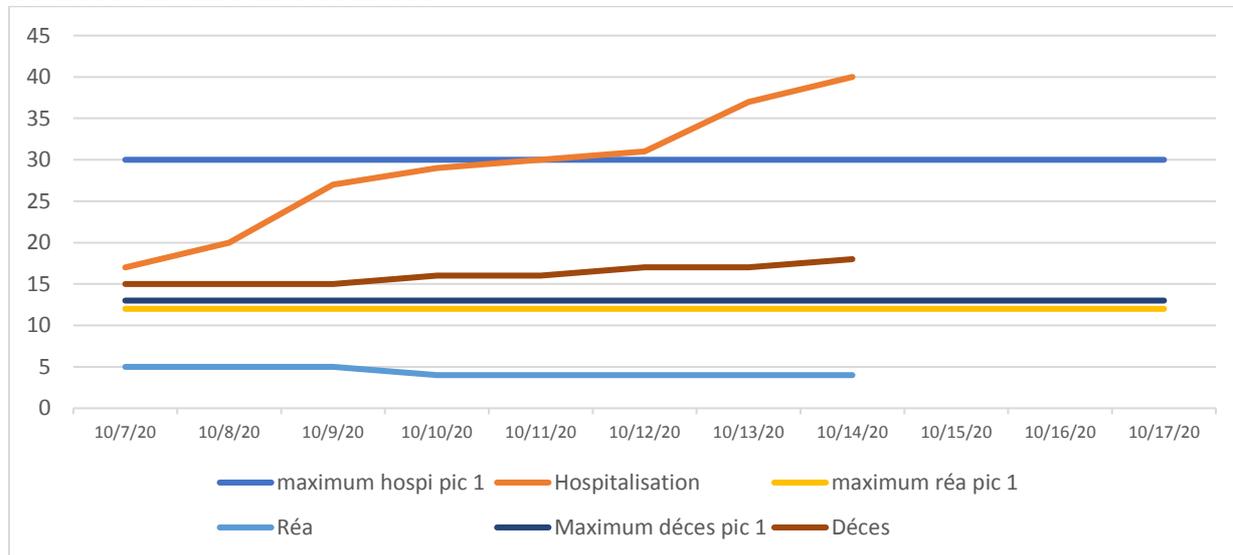


### 1-Situation sanitaire dans les Landes



Données au 14/10 source <https://dashboard.covid19.data.gouv.fr/vue-d-ensemble?location=FRA>

Quelques indicateurs qui montrent que la situation se tend dans les Landes :

- 0,97 hbts/100 000 hbts hospitalisés
- Entre le 25/09 et le 13/10 : +200 cas
- Le taux d'incidence, au 15/10, est de 126 un des plus forts taux de Nouvelle-Aquitaine.
- Le taux de positivité aux tests est de 11%
- Les +de 65 ans sont les plus touchés
- 14 EHPADs identifiés comme clusters
- La seule satisfaction est que le nombre d'hospitalisations et de personnes en réanimation reste faible.
- Actuellement : 18 lits de réanimation ouverts sur Dax et Mont de Marsan, chiffre qui peut être porté à 30. Ce chiffre est théorique car l'ouverture de nouveaux lits implique un personnel spécialisé supplémentaire.

### 2-Les mesures gouvernementales

L'état d'urgence sanitaire sera en vigueur à compter de samedi 0H00 : la classification des territoires n'existe plus. Le seul critère à retenir est : zone sous « couvre-feu » et zone hors « couvre-feu ».

Ces mesures sont valables pour 4 semaines.

Si le territoire n'est pas concerné par le dispositif « couvre-feu » on notera cependant :

-La jauge de 10 personnes, ou de 30 le cas échéant, qui servait de base pour les rassemblements n'existe plus. **Le nombre à retenir est celui de 6.**

-**Interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique** sauf manifestation déclarée.

-**Les fêtes privées**, comme les mariages ou les soirées étudiantes, **qui se tiennent dans un ERP sont interdites** (cette règle s'applique à partir de lundi).

-**Dans les ERP où les personnes circulent** : sont interdites toutes les manifestations ne permettant pas **le port du masque en permanence** (cette règle s'applique à partir de lundi).

-**Pour les musées, halls d'exposition, centres commerciaux...** la limitation se fera sur la base d'une densité (1 personne debout pour 4m<sup>2</sup>).

[Tapez ici]

-**Pour les manifestations autres** (réunions, spectacles, compétitions sportives...) : obligatoirement en station assise (pas de personne debout au bord du terrain, par exemple), port du masque en permanence, 1 siège sur 2. La continuité entre 2 sièges n'est possible que pour les groupes de 6 (non plus 10).

-**Pour les salles de sport couvertes privées ou publiques** : l'ouverture est possible sous réserve de l'application d'un protocole en cours d'élaboration. Pour les vestiaires, ceux-ci seront ouverts dès la validation d'un protocole élaboré par les fédérations et la préfecture pour les enfants de moins de 11 ans et pour les compétitions inscrites aux calendriers officiels des fédérations.

-**Protocole sanitaire renforcé pour les bars restaurants** :

Dans les landes pas de restriction d'horaire.

Limitation à six du nombre de clients par table avec 1 mètre de distance entre chaque chaise ou groupe de 6 personnes.

Enregistrement du nom des clients pour faciliter le « contact tracing ».

La préfecture adressera aux communes **une version actualisée du guide des rassemblements**.

### **En matière économique**

**Télétravail** : il est demandé aux entreprises de fixer un nombre de jours minimal de télétravail par semaine pour les postes qui le permettent et également d'étaler les horaires d'arrivée et de départ. Les modalités de mise en œuvre du télétravail doivent faire l'objet d'un dialogue social et d'un nouveau protocole sanitaire pour les entreprises. **Dans la fonction publique**, chaque fois que cela pourra être concilié avec les nécessités du service, les administrations définiront dès la semaine prochaine une organisation du travail permettant deux à trois jours de télétravail par semaine.

**De nouvelles aides pour les entreprises en zone couvre feu** : pour les hôtels, cafés et restaurants, le fonds de solidarité, jusqu'à 10 000 euros, pourra être perçu par les entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, et non plus 70 %, et bénéficier d'une exonération totale de cotisations sociales patronales dès qu'elles perdent 50 % de leur chiffre d'affaires. Le dispositif de prêt garanti par l'Etat (PGE) est prolongé du 31 décembre 2020 jusqu'à 30 juin 2021.

**Une prime de 150 euros aux bénéficiaires du RSA** : une prime de 150 euros sera versée à chaque bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité. S'ajouteront 100 euros supplémentaires par enfant. L'ouverture de cette aide aux bénéficiaires de l'APL n'a pas été retenue.

**Une indemnité pour les jours de congé non pris à la Toussaint par les soignants** (*indemnité de 110 à 200 euros brut par jour compensatrice de congés annuels non pris*).

**Arrivée prochaine des tests antigéniques.**

**Réflexion en cours sur la tenue des prochaines échéances électorales.**